

# LA POLITIQUE D'URBANISATION DE LA RDC : ENCADREMENT JURIDIQUE ET PISTES D'AMELIORATION

## Cas de la réglementation des eaux usées et drainage des eaux pluviales à l'aune des communes Lubumbashi, Annexe et Ruashi.

Par **LWEU KAFUTSHI** et **Alexis MUSOYA MAZUWA**\*

### I. Comprendre l'enjeu

La législation en matière de droit de l'environnement tant national qu'urbain laisse constater un manque d'inquiétude en République Démocratique du Congo ne serait-ce que pour les lois existantes moins cohérentes et imprécises soient-elles.

Cette affirmation ne manquerait des souffrances lorsqu'il s'agit d'un pays africain du fait de la non institutionnalisation de l'exercice du pouvoir politique qui rend vide même la loi suprême, la constitution.

En d'autres termes, la question à résoudre ne doit pas être placée sur le plan de la littérature juridique, de la lettre, même pas de l'esprit du législateur dans la plus part des cas lorsqu'il s'agit d'une œuvre scientifique en RDC.

Mais, besoin serait, de se focaliser sur la réalité sociale pour analyser si le droit a résolu la problématique tout en évitant d'entrer totalement dans un débat sociologique. Cette position est soutenue par plusieurs<sup>1</sup> dans la mesure où les bons textes de loi qu'a connu la RDC dans différents domaines n'ont connu qu'une application accessoire.

Si la 3<sup>ème</sup> République a apporté un changement selon l'analyse comparative<sup>2</sup> à la 2<sup>ème</sup> République, cela ne peut être assimilé qu'à quelques nuances près dans le domaine de la politique d'urbanisation de la RDC lorsqu'il est nécessaire d'encadrer juridiquement l'environnement urbain et l'urbanisation.

\* *Chef de Travaux et l'assistant à l'Université de LUBUMBASHI.*

- 1 Les auteurs qui ont réfléchi sur l'ineffectivité des institutions en matière de la gestion des eaux usées cités dans le présent travail et nous-mêmes lorsque nous analysons la question des compétences exclusives et concurrentes d'un coté du pouvoir central et de l'autre les provinces nul n'est besoin de démontrer de cette application accessoire.
- 2 L'analyse comparative entre la 2<sup>ème</sup> République et la 3<sup>ème</sup> peut se situer à plusieurs niveaux. Il peut s'agir de l'exercice du pouvoir qui évolue dans le sens, actuellement, de la démocratisation de la RDC; comme cette analyse peut être envisagée dans le cadre macro économique qui démontre des avancées significatives après la 2<sup>ème</sup> République. Mais lorsqu'il est question de la gestion des eaux usées la vitesse de dégradation est même encouragée par l'augmentation des entreprises minières, Mining.

Il a été créé en 1981 par l'arrêté ministériel n°014/DE CNT/CE/81 du 17 février 1981, le programme National d'assainissement, l'ordonnance présidentielle n°87-221 du 16 septembre 1987 crée l'office des voiries et drainage.

Plus globalisante encore, la loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, etc.<sup>3</sup>

Plusieurs textes légaux ont été mis en œuvre pour résoudre la question des déchets et le fonctionnement des institutions ayant trait à la problématique. Hélas, la réalité n'a pas suivi la lettre. Fort est de constater que la situation en rapport avec la gestion de déchets, entendus dans le restreint en eaux usées, avance rapidement en reculant.<sup>4</sup>

La survie de la population, l'exode rural, le manque de culture du bien, du vrai, du beau, de la justice<sup>5</sup> enraciné depuis la 2<sup>ème</sup> République et entretenue par la nouvelle forme de tâtonnement dans la gouvernance<sup>6</sup> sont autant des maux en cause d'une situation d'insalubrité criante et inquiétante dans les communes Lubumbashi, Annexe et Ruashi.

Cette logique de manque de considération du bien public empire la situation quant à la politique d'urbanisation. Les institutions provinciales ne savent pas vivre selon la constitution, les entités territoriales décentralisées existent sur l'obligation et non sur le droit.<sup>7</sup>

Ainsi, notre préoccupation s'inscrit dans une proposition des pistes d'amélioration de la réglementation des eaux usées et le drainage des eaux pluviales au sein des communes précitées.<sup>8</sup> Cela ne va pas sans poser problème chaque fois qu'il s'agirait de la mise en place des institutions appelées à réguler sur la question. Améliorer la réglementation,<sup>9</sup> pour notre

3 Cette loi nous la qualifions de béatitude juridique présente dans un tourbillon gouvernemental ou institutionnel. Celle-ci constitue le cadre de toute la gestion environnementale de la RDC même si par manque d'instruments de sa matérialisation un flou continue à être entretenu dans le domaine des eaux usées à Lubumbashi.

4 Il est à constater qu'à travers les communes, mis à part le fait de la réhabilitation des routes, l'insalubrité en termes des eaux usées va toujours de mal en pire.

5 Dans la vie quotidienne des citoyens congolais la culture qui persiste encore est celle de la phrase mobotiste de TOBONGISA. C'est-à-dire faire comme si l'Etat n'existait pas en termes de l'intérêt général, s'est aussi dans le sens de vivre selon la position sociale de tout un chacun. De ce fait même, il s'agissait d'une autorisation implicite des antivaleurs (est qualifié de courageux, celui qui peut détourner, mentir, corrompre, se marier à plus d'une femme, etc.).

6 Le tâtonnement dans la nouvelle gouvernance renferme plus de mal dans la mesure où la démarche institutionnelle démontre qu'il suffit d'avoir des bonnes institutions, des bonnes politiques pour que tout marche.

7 Aucune décentralisation ne l'est lorsqu'il n'y a pas celle financière. Comment les provinces et les communes peuvent réaliser leurs projets sans les finances appropriées? S'est par contre soutenir une chose et son contraire.

8 Le choix de ces communes était dicté par le souci de diversification d'ordre socio-économique et culturel.

Cependant, tous ces critères sont confondus en présence d'une approche institutionnelle considérant les résultats plausibles même s'il est vrai de constater quelques influences.

9 Il faut entendre par l'amélioration de la réglementation, dans le domaine de la gestion des eaux usées et drainage des eaux pluviales, une approche de la praxéo-exégèse. La réglementation ne doit pas être comprise comme un secret de polichinelle ni comme une législation fantasmée et encoura-

part, c'est penser autrement tout en s'échappant de la logique politicienne et gourmande de la bourgeoisie compradore. C'est-à-dire, rappeler aussi la conscience des dirigeants soucieux de la bonne gouvernance mais étouffés par le système de complaisance dans la gestion de la chose publique.

De ce fait notre analyse se révèle complexe et globalisante, il nous revient de préciser l'importance de la limite dans le temps à commencer des élections de 2006. Cela étant eu égard à l'espoir qu'elles inspiraient et dans une nouvelle gouvernance et dans la coopération internationale réservée aux nations sérieuses et disciplinées pour un apport dans la mondialisation pas comme esclave mais comme partenaire lorsqu'on se trouve dans la condition de l'exigé aux Etat civilisés.

## II. Pour quel droit à un environnement sain

La gestion et la gouvernance urbaines sur le plan de l'environnement sont indissociables au processus qui affecte l'institutionnalisation de l'exercice du pouvoir politique.

Il faut donc s'interroger sur la question en ayant une approche non exclusive ni a priori normative.

Les accords des conférences des nations unies respectivement de Stockholm en 1972 et de Rio de Janeiro en 1992,<sup>10</sup> qui avaient conduit la communauté internationale à accorder une attention plus accrue aux problèmes de l'environnement face aux dangers prévisibles de sa dégradation, relèvent 27 principes et un vaste plan d'action pour lutter contre la pollution de l'environnement, donc y compris la question des eaux usées. Les principes obligatoires qu'imposent ces accords sont notamment l'élaboration des législations nationales, des politiques, plans et programmes nationaux des mises en œuvre ainsi que la mise en place d'un cadre institutionnel et des mécanismes de financement nécessaire à cette fin. De l'analyse de l'exposé de motif de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement il ressort clairement que la législation en la matière étant anachronique, il s'avère indispensable que, conformément à l'article 123 point 15 de la constitution du 18 fév. 2006, la République Démocratique du Congo dispose d'une loi cadre.

Nous ne nous intéresserons cependant dans la présente analyse que de la question des eaux usées et drainage des eaux pluviales de notre cadre d'investigation.

Le déchet est défini comme résidu d'un processus de production de transformation ou d'utilisation, toute substance solide, liquide ou gazeux, matériaux ou produits ou plus géné-

gée par le mimétisme juridique qui ne permet qu'aux dirigeants d'être des bons perroquets devant les institutions spécialisées du système onusien. Ainsi, la praxéo-exégèse empêche la quasi-totalité des lois sans valeurs d'application du fait de la cohésion institutionnelle ou du mélange entre les institutions et les besoins de la population.

10 Le professeur KISHIBA FITULA Gilbert aborde très bien la question dans le cours de *droit international public II : Les organisations internationales*, L1 droit, UNILU, 2013.

ralement tout bien meuble éliminé, destiner à être éliminé ou devant être éliminé en vertu des lois et règlement en vigueur.<sup>11</sup>

Les déchets industriels sont des déchets de quelque nature que se soit, provenant du processus de fabrication, de transformation ou d'utilisation industrielle.<sup>12</sup> Les déchets domestiques sont de toute sorte provenant des ménages, les immeubles administratifs ou commerciaux et généralement de tout établissement relevant le public, tels que les marchés, les écoles, les cavernes, et les prisons.<sup>13</sup>

Les eaux usées sont celles altérées par un usage prolongé, par des actions physiques (frottement, etc.).<sup>14</sup> Notre analyse est transversale avec la politique d'urbanisation.

La constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ces jours, insiste sur les droits à un environnement sain et propre à l'épanouissement intégral de toute personne y compris son devoir à le défendre. Et que l'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé de la population.<sup>15</sup> Toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique donne lieu à compensation et/ou réparation.<sup>16</sup> Ceux-ci est le résultat de la rencontre ayant produit le principe pollueur –payeur.

La question des eaux usées a été soulevée d'une façon ou d'une autre dans la plupart de temps en RDC.<sup>17</sup>

Sur notre terrain d'analyse, il est à constater que sont des attributions de la mairie la construction et l'entretien des bâtiments publics appartenant à la ville, l'organisation des décharges publiques et du service de collecte des déchets du traitement des ordures ménagères, l'organisation et la gestion d'un service d'hygiène, la construction, l'entretien et la gestion des morgues, le programme d'assainissement,<sup>18</sup> etc.

Entrent dans les attributions<sup>19</sup> du conseil communal, l'entretien des voies, l'aménagement, l'organisation et la gestion des parkings, l'entretien des collecteurs de drainage et d'égouts, de plan d'aménagement de la commune; l'aménagement, entretien et la gestion du marché public d'intérêt commercial appartenant à la commune, l'organisation des dé-

11 Article 2 de la loi portant principes fondamentaux relative à la protection de l'environnement. *Op.cit* P8.

12 Idem.

13 Ibidem.

14 Key A, *Le Robert micro, dictionnaire de la langue française*. Ed. Reliée, Pris, 2006, P 421.

15 Article 53 de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18/ février 2006 article 54 journal officiel de la RDC, cabinet du président de la République numéros spéciale 47<sup>e</sup> année, Kinshasa, février 2006.

16 Constitution du 18 Février 2006.

17 La loi portant code foncier, le code de la route, le code minier, la loi portant principes fondamentaux de l'environnement, Le code forestier, la constitution du 18 Février 2006, Le code agricole, ...

18 Article 11 de la loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant compositions, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leur rapport avec l'Etat et les provinces.

19 Les attributions citées dans le présent article sont celles qui concourent à la politique d'urbanisation, à la réglementation des eaux usées et au drainage des eaux pluviales.

charges publiques et du services des collectes des déchets, la construction l'aménagement et la gestion des salles de spectacles, l'organisation et la gestion d'un service d'hygiène; le programme d'assainissement etc.<sup>20</sup>

Ceci étant le service national d'assainissement et l'office de voirie et de drainage constituent au sein d'une commune une concrétisation technique et juridique de la gestion des eaux usées et drainage des eaux pluviales. La gestion des déchets urbains pose à Lubumbashi un problème de déficit réglementaire.<sup>21</sup> Seul le domaine des marchés pirates semble avoir attiré l'attention des autorités urbaines. Aucune loi en vertu de la loi n° 11/009 du 09 Juillet 2011. Selon cette loi, l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée s'assurent de la gestion rationnelle des déchets de manière à préserver la qualité de l'environnement et la santé.<sup>22</sup> Cela revient à dire qu'à chaque niveau de compétences il doit y avoir un empressement remarquable pour arriver à l'état de bien vivre.

Il est encore prévu que « les sanctions relatives à la gestion des déchets domestiques relèvent de la compétence de la province et de l'entité territoriale décentralisée. »<sup>23</sup>

D'après nos investigations, la planification et la gestion de l'environnement comptent parmi les plus complexes auxquelles doivent répondre les gestionnaires urbains en raison de leurs conséquences sur la santé humaine, le développement durable et la situation financière des villes.

### III. Contour institutionnel de la législation sur les eaux usées et drainage des eaux pluviales en RDC

L'environnement urbain dans la pluparts des pays en voie de développement se caractérise souvent par une situation d'insalubrité fort criante.<sup>24</sup>

Cette situation découle non pas d'une mauvaise planification des services appropriés par le pouvoir public, comme le déclarent « d'autres »<sup>25</sup> mais de la<sup>26</sup> conception même de

20 ADEPOJUG. ONIBOKUM, *la gestion des déchets urbains. Des solutions pour l'Afrique*, Ed. CR-DI- Karthala, paris, 2001. P. 17.

21 Nous avons trouvé à la commune de Lubumbashi au service communal de l'environnement et de l'assainissement d'hygiène une seule réglementation précisée sur le marché pirate. L'Arrêté urbain n°04/ Bur-Mairie/ ville/ Lubumbashi/ 2002 du 03/02/2002 portant modification de l'arrêté n° 088/ Bur-Mairie/ ville/ Lubumbashi/ 2001 du 09/02/2001 relatif à l'innervation des marché pirates à travers la ville de Lubumbashi.

22 Article 56 loi portant protection de l'environnement. *Op.cit.* P.22.

23 Article 76 *Idem*, P. 27.

24 Kiyombo M, Kiabilua M., et, *Evaluation de la perception et du comportement de la population de Matete en rapport avec la gestion des déchets, in actes du 1 e colloque sur la problématique des déchets à Kinshasa(Congo)* Ed. MFLBER, Kinshasa, 1999, P15.

25 *Idem*. Pour lui la situation d'insalubrité fort criante découle d'une mauvaise planification des services appropriés par le pouvoir public.

26 Des nombreuse fausses septiques et des latrines débordent exposant les habitants aux risques de maladie et offrant un terrain de prédilection aux nuisibles porteurs de maladies. Ailleurs, les eaux

l'exercice du pouvoir politique, c'est-à-dire du niveau de l'institutionnalisation de l'exercice du pouvoir politique.

Parlant de ce contour institutionnel, nous voulons aborder la gestion des institutions mécaniques et celles organiques intervenant dans la gestion de l'environnement urbain. Le fait pour l'Etat de se comporter comme dans un ring en attendant sa population au tournant sans éradiquer les causes<sup>27</sup> n'est qu'un constat amer. Ceci justifie l'inexistence de l'autorité étatique, pas un Etat auteur des violences contre sa propre population, mais l'autorité de l'Etat pourvoyeur du bien être de tous. Cette réalité peut être présentée dans ses ramifications en ceux qui suivent :

#### A. Problèmes des textes légaux

Notre démarche est penchée aussi sur les incohérences des différentes lois et dispositions légales en la matière.

L'inquiétude s'exprime bien dans les opportunités de réalisation de la politique nationale par les entreprises minière (par exemple<sup>28</sup>), alors qu'en pratique elle peut trouver des avantages dans les conflits et confusions ou incohérence des lois y afférentes.

Les codes minier, forestier et agricole, le code des investissements, la loi portant principes fondamentaux de l'environnement, le code pénal, la constitution et les lois organiques portant décentralisation y compris la loi budgétaire, etc. Toutes ces lois coexistent dans une incongruité juridique sans pareil. L'article 16 du code minier confond la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement; les codes minier, foncier, agricole et forestier continuent à insister sur la propriété de l'Etat sur le sol et le sous sol alors que la constitution est déjà dans le principe de la souveraineté permanente de l'Etat sur le sol et le sous sol. La constitution installe la répartition des recettes dans l'ordre de 40% et 60% mais les lois budgétaires inventent la rétrocession selon des critères incompréhensibles dans l'interprétation constitutionnelle, etc.

L'analyse de la cohérence et de la clarté des normes ne peut expliquer seule l'image d'une énorme poubelle béante avec les eaux usées qui ruissellent et entraînent des odeurs nauséabondes tout le long des artères principales ou secondaires.<sup>29</sup>

usées sont évacuées par les systèmes à ciel ouvert, créant des problèmes des santés publiques dangereuses.

- 27 Il est de fois possible de constater des démolitions des maisons dont les propriétaires sont détenteurs des documents sans que les autorités cadastrales et de titres immobiliers soient poursuivies en justice ou sanctionnées par l'administration.
- 28 Notre politique en matière d'environnement repose sur notre objectif de nous conformer aux lois et règlements et de minimiser les impacts sur l'environnement... (FREEPORT MC MORAN COPPER & GOLD, *cap sur le développement durable*, rapport de 2010, P. 31.).
- 29 Nous n'avons pas la possibilité d'intégrer les images dans le présent article, mais l'observation des plusieurs y compris nous même à travers la ville (les avenues kapenda avec ses restaurants, les Homes des Etudiants,....).

## B. Problèmes de l'effectivité des institutions

### 1. L'office de voirie et drainage

- a) L'extension de la ville de Lubumbashi s'est réalisée de manière anarchique, en dehors de tout cadre réglementaire efficace et sans considération d'urbanisme. Les infrastructures (voiries, drainage, manquent). Ce qui amène les phénomènes d'érosion, de complication des transports urbains pendant la saison pluvieuse, des égouts menaçants et d'assainissement aléatoire.<sup>11</sup>

La voirie présente, en général une caractéristique sous-développée ou son absence quasi-totale dans d'autres quartiers.

Les réseaux d'évacuation des eaux usées sont quasiment inexistant<sup>30</sup> sauf dans quelques rares quartiers résidentiels réservés aux couches aisées de la population.<sup>31</sup>

- a) créé par l'ordonnance présidentielle n°87/221 du 16 septembre 1987, l'office des voiries et drainage (OVD) a entre autres missions d'exécuter ou de faire exécuter toutes les études nécessaires à la définition, la programmation des travaux de voirie et drainage des agglomérations, compatibles avec ses ressources financières, matérielles et humaines.<sup>32</sup> De ce fait, les déchets liquides entrent dans son champ d'occupation.<sup>33</sup>

Mais dans la pratique, l'OVD est le plus souvent utilisé dans les travaux de voiries qui, selon les termes de cet office, payent mieux que les travaux de drainages.<sup>34</sup> Cela a pour conséquence que les drainages<sup>35</sup> et laissé pour compte amenant des caniveaux là où ils existent sans être curés et sans créer d'autres là où il en faut.

### 2. Programme national d'assainissement (institution de gestion)

Dans son souci de préserver l'hygiène et la salubrité publique, l'autorité coloniale (pas à notre sens)<sup>36</sup> avait mis sur pied une structure décentralisée chargée de l'assainissement.<sup>37</sup>

30 Tel est le cas des quartiers, GAMBELAI, JOLI CITE, KASAPA,....

31 Idem.

32 MEDEDE LINGEN, *op.cit.* P. 251.

33 Les déchets liquides découlant des eaux de ruissèlement à travers les caniveaux afin d'éviter les saignées des chaussées.

34 MEDEDE LINGEN, *op.cit.* P.251.

35 Les drainages des eaux pluviales qui présentent l'une de difficulté urgente à solutionner, se réalise avec un réseau très limité. Les collecteurs sont souvent bouchés ou hors d'état de fonctionnement. Les eaux stagnent et s'infiltrant, sapant le sol et préparant des nouveaux glissements.

36 Nous préférons l'appeler autorité belge dès lors que la colonisation elle-même ne peut pas être justifiée en droit vu la nature juridique de l'Etat du Congo et la turpitude de la Belgique ayant entraîné le monde dans la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale. **La thèse du droit, celle du retour à l'authenticité juridique de l'Etat du Congo donne des résultats plausibles** (à quelques nuances près). **Le professeur BANZA MALALE M.** est pertinent sur la question.

37 C'est dans ce cadre que l'arrêté royal du 23 avril 1927 avait institué le conseil supérieur d'hygiène coloniale avec une mission précise et à sa disposition tout les moyens adéquats.

Le conseil supérieur d'hygiène était le conseiller technique de l'administration centrale de l'autorité belge.

L'ordonnance du 10 mai 1929 avait créé une direction technique des travaux d'hygiène dans chaque chef-lieu de province sous le contrôle immédiat du gouverneur de province et dirigée par le médecin provincial assisté d'un médecin hygiéniste et de l'ingénieur provincial avec pouvoir de s'adjoindre toute personne compétente en matière de travaux d'hygiène.<sup>38</sup>

C'est fut la période où les travaux d'hygiène et d'assainissement dépendaient du ministère de la santé publique. Ce pendant, depuis la création du ministère de l'environnement les choses semblent avancer en reculant en RDC.<sup>39</sup> l'ordonnance n°75/231 du 2 juillet 1975 fixant les attributions du département de l'environnement, conservation de la nature et tourisme, en son article 2 prévoit la possibilité pour ce département de se doter d'organes spécialisés mais aussi de créer des sociétés ou des offices pouvant concourir directement à la réalisation de son objet.<sup>40</sup> Ainsi se justifie la création du programme national d'assainissement avec comme mission de s'occuper des travaux d'assainissement tels que la lutte contre les vecteurs, l'évacuation des déchets solide et liquide, le nettoyage de la voirie. Un service à vocation nationale sans être implanté par tout à travers les territoires national et même pas à travers toutes les Communes de la ville.<sup>41</sup>

Ce service a connu des nombreuses difficultés d'ordre financier.

Actuellement il existe une coordination provinciale, urbaine et communale de l'environnement qui comprend en son sein un bureau d'assainissement.

Ce même bureau se voit concurrencer par la création de la brigade d'assainissement. Néanmoins la création peut être juridiquement fondée lorsqu'il faut analyser les compétences constitutionnelles concurrentes ou exclusives d'une province mais avec quelle approche lorsque le bureau d'assainissement au service communal de l'environnement continue à exister.

### C. Problème des Institutions politiques

C'est à ce niveau où se place la plus grande difficulté de la gestion et la vanité de toute la réglementation environnementale en RDC en générale et à Lubumbashi en particulier dans le cadre des eaux usées et drainage des eaux pluviales.

Il est prévu un budget provincial dont dans son contenu il y a la part de 40 % de recettes à caractère national et retenue à la source.<sup>42</sup>

38 MEDEDE LINGEN, *actes du premier colloque sur la problématique des déchets à Kinshasa*, Ed. MFLBER, Kinshasa, 1999, P.243.

39 Nous sommes des contemporains de ceux qui ont vécu dans l'Elisabeth ville tout en comparant avec Lubumbashi.

40 MADEDE LINGEN, *op-cit.*, P.245.

41 Idem.

42 Article 175 de la constitution de la RDC telle que modifiée à ces jours.



Les charges<sup>43</sup> dévolues à la province ne peuvent être réalisées que si la décentralisation administrative et politique est suivie de l'autonomie financière.

La province à son tour doit respecter la répartition financière en faveur des entités territoriales décentralisées.

En dehors de cette logique aucun miracle n'est envisageable en vue d'améliorer la question de gestion des déchets qui implique la collecte, le transport, le stockage, la mise en décharge, le recyclage et l'élimination des déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination.<sup>44</sup>

La province et les entités territoriales décentralisées ne savent plus vivre conformément à la constitution lorsqu'il s'agit des finances publiques. Plusieurs revendications politiques se sont révélées sans succès au niveau du pouvoir central de Kinshasa. Une procédure a été même initiée par le professeur LUNDA BULULU auprès de la cour suprême de justice faisant d'office la cour constitutionnelle<sup>45</sup> pour soutenir le respect de la constitution.

La requête en inconstitutionnalité d'une part de la loi budgétaire de l'exercice 2008 et d'autre part, la décision adoptée par cette même loi consistant à soustraire de la répartition des recettes à caractère national à raison de 60% pour le pouvoir centrale et 40% pour les provinces où elles ont été générées, collectées par la direction des grandes entreprises et l'office des douanes et accise, ainsi que celles qui proviennent de la production pétrolière.<sup>46</sup>

Il est aujourd'hui difficile de savoir plus sur le silence de la cour suprême de justice. La cour constitutionnelle pourrait donner une suite argumentée juridiquement vue l'espoir qu'elle inspire dans sa composition lorsqu'elle peut être composée des hommes indépendants, d'une personnalité d'homme d'Etat sur le plan de la forme mais aussi dans le fond.

Dans l'exposé des motifs de la constitution de la République Démocratique du Congo promulguée, le 18 février 2006 il est écrit : « dans le but d'une part, de consolider l'unité nationale mise à mal par des guerres successives et, d'autres part, de créer des centres d'impulsion et de développement à la base, le constituant a structuré administrativement l'Etat Congolais en 25 provinces plus la ville de Kinshasa dotées de la personnalité juridique et exerçant des compétences de proximité énumérées dans la présente constitution.

En sus de ces compétences, les provinces en exercent d'autres concurremment avec le pouvoir central et se partagent les recettes nationales avec ce dernier respectivement à savoir le 40% et de 60%.

L'importance que le constituant attache à la décentralisation est d'une évidence certaine. L'explication est dans le fait qu'il fixe les matières des compétences entre les deux

43 Cet engagement politique est traduit en terme constitutionnels. Par les articles 201, 202, 203, 204 et 175 alinéa2.

44 Article 2 de la loi portant principes fondamentaux.

45 En attendant l'installation de la cours constitutionnelle, du conseil d'Etat et de la cour de cassation la cour suprême de justice exerce les attributions de leur dévolues par la présente constitution (article 223 constitution de 2006.).

46 LUNDA BULULU V.P., les raisons d'une requête en inconstitutionnelle de la loi n°07/009 du 31 décembre 2007 portant budget de l'Etat pour l'exercice 2008 Lubumbashi. P.2 inédit.

pouvoirs non pas par la loi si facile à abroger ou à modifier, mais par la loi des lois, sources de toute légalité, en vue de consacrer avec plus de détermination et mieux garantir la répartition, étant donné la complexité de la procédure de révision constitutionnelle.

C'est-à-dire que la décentralisation telle qu'elle est conçue et organisée en RDC par le constituant pouvait permettre à la province ou aux communes de gérer les problèmes des eaux usées et drainage des eaux pluviales<sup>47</sup> entrants dans ses compétences.

Comment la province peut arriver à résoudre ces difficultés pour aboutir à l'état de bien vivre? Pour quel état de droit et pour quelle gouvernance lorsque même la constitution n'est pas respectée pour remplir son actif et non son passif?

Néanmoins, la province du Katanga se recherche dans ces tâtonnements constitutionnels en organisant le symposium<sup>48</sup> sur l'après mines au Katanga<sup>49</sup> même si elle n'oublie pas qu'elle peut se voir ordonnée d'arrêter les travaux entrant dans ces compétences exclusives.<sup>50</sup>

A son tour la province a de l'hésitation à répondre à ses obligations vis-à-vis des entités territoriales décentralisées si bien que la ville et la commune continuent à fonctionner en décalage constitutionnel compte tenu de son caractère non démocratique et aléatoire. Il est à constater qu'aucun édit provincial en matière de la gestion des déchets domestiques n'a été voté dans la province du Katanga depuis l'avènement de la loi relative à la protection de l'environnement.

Si l'article 76 de la loi portant protection de l'environnement prévoit que les sanctions relatives à la gestion des déchets domestiques relèvent de la compétence de la province et de l'entité territoriale décentralisée, qu'est ce qui explique la léthargie de la part des autorités appelées à réglementer la gestion des déchets urbains, plus précisément les eaux usées dans les communes sous analyse? Ce paradoxe entre les émoluments<sup>51</sup> des Députés provinciaux et les résultats attendus dans le domaine de la gestion des eaux usées et drainage des eaux pluviales des Communes sous analyse ne peut qu'être qualifié comme un gaspillage

47 Article 204, alinéas 3, 5, 10, 11, 12, 14, 18, 20, 24, et 29 de la constitution du 18 février 2006 et l'article 76 de la loi portant principe fondamental de la protection de l'environnement.

48 GASTON RUBEZI, *la bonne gouvernance... Rien ne peut marcher en absence d'une réelle volonté politique soucieuse de promouvoir un véritable changement. En rapport général du symposium sur l'après-mines au Katanga*, Lubumbashi, 2009, P.5.

49 KAPYA MUKEYA, *signalisation des conséquences des intoxications et soupçon de mal formations congénitales dues à l'exploitation minières en rapport op-cit*. P22.

50 Il m'a été donné à cette égard d'apprendre que le gouvernement de la République a ordonné aux autorités provinciales du Katanga d'arrêter les travaux sur deux cites, LUNDA BULULU, op.cit, p 4.

51 Un Député est très bien rémunéré qu'un professeur des Universités, est ce parce qu'il n'y a pas de considération sur la mesure de pondération entre un membre d'un parti politique, un député et un savant qui remplit le critère de probité.

des deniers publics même si le ministère provincial de l'environnement y est pour beaucoup.<sup>52</sup>

#### D. Problème de l'application des compétences

La législation tant belge que celle actuelle laisse voir l'existence des sanctions devant être appliquées par les autorités judiciaires en cas d'une contravention.

Ainsi la loi portant principes fondamentaux de la protection de l'environnement aborde dans le même sens.<sup>53</sup> Quel niveau d'indépendance les fonctionnaires et agents assermentés de l'administration de l'environnement présentent? Si au départ ils admirent le traitement des agents de la brigade provinciale d'assainissement du fait qu'il s'agit là d'une intervention minimale de la province.

#### E. Place de la communauté et qualité de l'homme

Le niveau intellectuel de la population, la culture d'origine, le niveau socio-économique influent sur le comportement des gouvernants à prendre telle position plutôt que telle autre dans la gestion de la chose publique.

Parmi les problèmes que souligne la banque mondiale dans la mauvaise gouvernance figure aussi le faible taux de participation.<sup>54</sup>

Si la gouvernance représente le rapport entre les gouvernants et les gouvernés, entre l'Etat et la société, ces deux ne peuvent être bien rapprochés que si les gouvernés ont une capacité d'assumer la souveraineté au sens de l'article 5 de la constitution précitée. L'obligation de rendre compte, la crédibilité et la sensibilité des gouvernants deviennent efficaces que lorsque la coopération et la sensibilité des gouvernés sont adéquates. Et non dans le cas d'une communauté urbaine de ce profil :

##### 1. Une vie de survie

Dans la survie il n'existe pas de confiance entre groupes de vision pour une fin noble surtout en matière de la gestion de la chose publique c'est le Pakavilisme<sup>55</sup> socio-économique.

52 Normalement l'initiative doit venir du ministère provincial de l'environnement avant que l'Assemblée provinciale puisse voter. Mais lorsque le besoin est notoirement constaté, l'initiative de l'Assemblée est nécessaire.

53 L'article 71 de cette loi dispose : « sans préjudice des prérogatives reconnues à l'affaire du ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les infractions à la présente loi et ses mesures d'exécution sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés de l'administration de l'environnement ».

54 AIEPOJUG ONIBOKUM, *Op.cit.* p54.

55 Le mot est entré dans le français swahili (paka vilé) toujours comme ça, une façon de décourager celui qui voit les choses avec des lunettes universellement logiques en lui disant en d'autres termes, tu n'es qu'une goutte d'eau dans l'océan.).

Cet aspect des choses est entretenu et peut être entretenu par les politiques.

La coopération de la population, qui est essentielle à une bonne gouvernance, ne peut toujours être tenue pour acquise, mais elle est un idéal forgé à travers une vision commune créée sur des valeurs et les opportunités de vouloir vivre collectif.

D'une part, la population en générale juge qu'elle ne devrait assumer aucune responsabilité en matière de collecte et d'élimination des déchets car il s'agit pour elle d'un service public qui devrait incomber aux administrations locales.<sup>56</sup>

D'autre part, le manque de sérieux dans le chef des gouvernants face aux textes légaux lorsqu'il s'agit des administrations locales contribue à la non participation de la population qui n'est pas d'ailleurs représentée.<sup>57</sup>

Ce manque de représentation emporte aussi celui de confiance tant pour la contribution que pour l'espoir qu'on attend du bien fait de cette contribution.<sup>58</sup>

## 2. la mentalité de la population

La résolution d'un problème est efficace lorsqu'il est possible de maîtriser les causes.

La question des déchets liquides et de la gestion de la voirie urbaine s'accroît chaque fois que la population n'a pas une culture de l'excellence en termes de savoir vivre.

L'essentiel de notre commentaire peut se résumer en ces mots : « je vous exhorte donc, frères, au nom de la miséricorde, à vous offrir vous-mêmes en sacrifice vivant, saint et agréable...

Soyez transformés par le renouvellement de votre intelligence, pour discerner ce qui est bien, ce qui est agréable, ce qui est parfait ».<sup>59</sup>

Le problème d'assainissement, de gestion des eaux usées et de drainage des eaux pluviales se situe au niveau collectif. Il requiert la patience, la mobilisation des énergies et des ressources financière suffisantes.

De ce fait, l'éducation et l'encadrement par des services publics en la matière de la population tant jeune qu'adulte constituent l'une des manches les plus efficaces de la politique d'urbanisation et de la gestion de l'environnement urbain.

56 ADEPOJEG ONIBOKUM, *op-cit*, P82.

57 Il est prévu des élections municipales locales qui ne viennent toujours pas en RDC par manque de moyens selon les raisons de tous les gouvernements de 2006 à nos jours 2012. Comme cette raison peut être déficitairement acceptée par la population non seulement parce que les finances publiques en RDC sont d'une transparence des privilégiés, mais aussi du fait des nominations non représentatives des différentes tendances et communautés d'esprit d'autant plus que personne n'a gagné là-bas, cela crée des crises de confiance.

58 Le gouverneur de la province du Katanga a le mérite de pouvoir renflouer les caisses de sa juridiction à cause de sa légitimité et sa publicité sur l'augmentation spectaculaire des recettes du payage mais quant à la bonne gestion et même le contrôle la publicité n'est que l'accidentelle.

59 **Sainte BIBLE, Romain 12.** *La traduction œcuménique de la Bible, Ed. Société française et Cerf, Paris, 1988,2004. P.1603.*

Cette affirmation vient du fait des origines culturelles des populations lushoises. Une mutation comportementale qui passe d'un mode de vie traditionnelle à un mode de vie moderne ne peut réussir qu'avec un encadrement institutionnel non démissionnaire.<sup>60</sup>

Par illustration, quand un Congolais se rend en Belgique, il ne lui est pas permis de poser certains actes à volonté du simple fait que le milieu lui impose, au départ, la discipline à observer.<sup>61</sup>

La même population qui ne prend pas au sérieux ces administrations locale faute des élections, constitue en même temps une complaisance terrible lorsqu'il faut choisir ses représentants.

Outre les problèmes des retenus à la source, la population ne paie essentiellement aucune taxe ni même d'impôts fonciers. Cette situation aggrave considérablement les problèmes financiers des administrations locales et le rend encore plus dépendante du financement des niveaux supérieurs de gouvernement, et notamment du gouvernement provincial<sup>62</sup>ou central.

#### IV. *La gestion des eaux usées et drainage des eaux pluviales dans les Communes Lubumbashi, Annexe et Ruashi.*

##### A. La Commune Lubumbashi

##### 1. Contraintes physiques (urbanisation)

La commune de Lubumbashi est une commune de centre de la ville de Lubumbashi en République Démocratique du Congo. Elle a été créée par le décret du 26 mars 1957 qui a mis en place une seule législation sur les villes et communes.<sup>63</sup> Au moment de la création de cette commune le centre industriel d'Elisabeth ville (Lubumbashi) avait une population<sup>64</sup> de 108.144 habitants.<sup>65</sup>

Elle a été progressivement réduite en superficie suite à la scission de Kamalondo au début du XXème siècle et Kampemba en 1972. Elle est composée de dix (10) Quartiers :

60 Faute d'un réel encadrement des services publics, la mutation attendue se réalise de façon diffuse (Madede....) le schéma reproduit par les habitants de la ville de Lubumbashi est celui de vie rurale.

61 Madede, *op. cit.*

62 Constat fait par plusieurs dans nos discussions.

63 KAJIKA LUPUNDU Gérôme. W.K., *la gestion des villes et communes dans la 3 e République Démocratique du Congo*, Ed. Lwanzo Lwa Mikuba, Lubumbashi, 2005, P. 6.

64 Daryll. F, *Aspect sociaux de l'industrialisation et de l'urbanisation en Afrique au sud du Sahara*, Ed, Unesco, Paris, 1956, P.255.

65 Par manque de recensement scientifique plus récent, nous avons été obligés de nous abstenir. Toute fois, d'analyse faite sur base des élections démontre que la ville actuellement possède plus d'un million d'habitats malheureusement avec la même configuration de la voirie urbaine..

Gambela I, Gambela II, Kalubwe, Kiwele, Lido-golf, Lumumba, Mampala, Makutano, Baudouin et Makomeno.

Plusieurs problèmes de gestion environnementale se posent vu l'accroissement démographique, les constructions anarchiques, l'effritement économique, aucune politique efficace de voirie urbaine, etc.

Outre ces problèmes, s'ajoute celui de conflit de compétences lorsqu'il s'agit de la création de la brigade d'assainissement en lieu et place du service national d'assainissement et le manque de logistique (7 quartiers sans possibilité des les visités par semaine).<sup>66</sup>

## 2. Le service communal d'urbanisme

a) la commune Lubumbashi connaît des problèmes dans l'exercice de ses fonctions en termes de politique d'urbanisation.

Les cas des constructions anarchiques sont fréquents, les conflits parcellaires (les respects des limites), les constructions sur les servitudes de l'Etat, les places de la SNEL (société Nationale de l'électricité) les canalisations et tuyaux de la régie des eaux sont menacés.<sup>67</sup>

Les constructions anarchiques sont de plusieurs ordres. Il peut s'agir d'un manquement de procédure (autorisation de bâtir, contrat de location,...) ou même d'une occupation d'un terrain illégalement alors que ce dernier entre dans le domaine public de l'Etat.

Cette difficulté contribue, lorsque l'Etat est distrait ou surmené à des conséquences fâcheuses sur l'environnement urbain ou à des destructions autorisées par le pouvoir public lorsque ce dernier se réveille du sommeil après des années.

## B. La Commune Annexe

Annexe est une commune essentiellement Urbano-rurale de la ville de Lubumbashi en République Démocratique du Congo créée par le décret du 26 mars 1957.<sup>68</sup> Ce décret a mis en place le statut de ville dotée d'une personnalité civile ainsi que les communes qui sont ses composantes et d'une ou de plusieurs zones.

Elle est composée des quartiers que voici : Kalebuka, Kasapa, Kasungami, Kimbembe, Kisanga, Luowoshi, Muana et Naviondu.

Plusieurs difficultés se rapportant à la gestion des eaux usées et drainage des eaux pluviales semblables à celles de la commune Lubumbashi sont à signaler dans la présente rédaction.

66 Propos recueillis auprès d'un responsable de la gestion environnementale de la commune Lubumbashi.

67 Données condensées à partir de notre entretien avec la responsable d'urbanisme à la commune Lubumbashi.

68 Kajika Lupundu Jerome WK, *op-cit*, P.6.

La commune annexe a une spécificité environnementale en termes des conflits fonciers en opposition au code miniers et règlement minier. Lorsqu'il s'agit des normes urbanistiques, un conflit de gestion peut surgir entre la revendication de la propriété coutumière de la terre et la notion de la souveraineté permanente de l'Etat sur le sol et le sous sol.

Le boom minier des dernières années a aggravé la situation : à Lubumbashi, l'air est pollué par les artisanaux qui transforment les minerais et rejettent les fumées dans l'atmosphère. Les entreprises de transformation artisanales, travaillant à l'abri de leur hauts murs de briques rejettent les produits chimiques dans les eaux de la ville au risque de polluer la nappe phréatique et de priver les habitants d'eau potable.<sup>69</sup>

L'une des associations écologistes locales l'UNEF (Union des Ecologistes Forestiers), dénonce le fait que les usines de traitement et de transformation des minerais se sont implantées au dessous de la nappe phréatique et des sources de la rivière Kasapa, qui alimente 70% de la population de Lubumbashi.<sup>70</sup>

Cela épouse aussi notre constat, tout en insistant sur l'ignorance<sup>71</sup> la négligence et le manque de savoir choisir l'essentiel de la population. C'est-à-dire le manque de capacité de revendiquer son droit à des informations nécessaires en vue du mieux être lorsqu'il s'agit de la pollution des eaux à Lubumbashi.<sup>72</sup>

## C. Etat de lieux de la circonscription urbaine de la Commune Ruashi.

### 1. Situation des quartiers

La Commune Ruashi a été créée en 1957 et à cette époque elle a été tant appelée centre extra coutumier en tant que Quartier de la ville d'Elisabethville, elle comptait : le quartier I, le quartier II, le quartier III et quartier IV. Mais à ces jours d'autres quartiers ont vu le jour soit pour des raisons politiques (guerres) soit pour des raisons administratives ou soit pour des raisons sociales.

Tous ces autres quartiers à leur création ne sont pas passés par des règles de la création de circonscription urbaines que la loi reconnaît. Il s'agit des quartiers:

- le quartier III appelé KALUKULUKU
- le quartier IV appelé KAWAMA
- le quartier VI appelé MATOLEO
- le quartier VII appelé SHINDAIKA

69 Thierry M, *Katanga Business*, Ed. Collecter, Bruxelles, 2009.P.163.

70 Idem, P165.

71 Actuellement cette société rejette les eaux usées du coté nord des ses murs par une canalisation à ciel ouvert et la population (habitants de ce coint) utilise ses eaux aux fins potagères à deux mètres de la clôture.

72 La négligence de notre culture facilite les gouvernants à nous distraire d'avantage, la rentrée scolaire n'est pas un sujet de revendication salariale dès lors que l'équipe de foot Ball peut envouter.

Compte tenu des réalités développées ci-haut, il ya un danger permanant et quotidien, il s'agit de :

- l'érosion;
- des maladies comme le paludisme, le cholera, la fièvre typhoïde, la tuberculose, la pneumonie...
- l'écoulement des habitations dans des zones marécageuses;
- le foisonnement des habitations même dans la zone interdite;
- la proximité;
- la précarité;
- l'occupation illégale des terrains;
- le non respect de l'environnement;
- l'empiétement du système écologique et sa destruction; etc.

Dans la commune Ruashi, comme partout ailleurs (Annexe et Lubumbashi) la politique d'urbanisation n'existe que par le fait accomplis. Même lorsqu'elle existe, il n'est pas rare de voir qu'elle n'est pas respectée. Certaines constructions dans le quartier Luoshi, par exemple, ne respectent presque pas le plan cadastral. Grave encore est de constater qu'il y a possibilité d'avoir un document cadastral qui viole le plan cadastral.

## V. Piste d'amélioration

### A. La réglementation

1. Sur les voiries et dans les lieux publics des circonscriptions urbaines et des villes déterminées par le gouverneur de la province il est interdit de déposer ou d'abandonner des excréments et d'éjections humaines en dehors de l'endroits aménagés à cet effet par les services publics.<sup>73</sup>
  2. Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une servitude pénale de 7 jours au plus et d'une amande de 200 francs au maximum ou d'une de ces peines seulement<sup>74</sup>
- Si cette application peut être actualisée non seulement lorsqu'il s'agit des marchés pirates mais l'amplifier lorsque le besoin est d'intervenir dans la gestion des déchets ménagers surtout pour ce qui nous concerne, les eaux usées.

### B. La population

A l'époque de l'autorité belge sur l'Etat du Congo l'ordonnance n° 126-6 du 15 juin 1913 relative au règlement sur les constructions dans les circonscriptions urbaines avait été prise en ce domaine. Elle prévoyait en son article 31 qu'il sera pris des mesures nécessaires pour

73 STROUVENS L.ET PIRON P., *Répertoire périodique de la législation coloniale belge codes et lois du Congo belge*. Ed. Larcier, Bruxelles, 1948, p.89.

74 Idem.



que les eaux ménagères et pluviales s'écoulent sous les trottoirs au moyen de gargouilles ou canalisations souterraines pratiqué à cet effet.<sup>75</sup>

Mais généralement, une politique de modernisation soutenue par la puissance publique succède à ce déclin. Elle peut provoquer un changement de tendance soit par le développement des quartiers d'affaires, soit en favorisant le embourgeoisement en constituant un appel pour les ménages à la recherche d'un mode de vie citoyen.<sup>76</sup> Il est important de noter que la rénovation urbaine devra se faire dans un cadre institutionnel très particulier du fait de la pauvreté absolue.<sup>77</sup>

En d'autres termes encadrer la population c'est :

- Créer le programme de récupération urbains et de recyclage des déchets. Cette optique pourra, lorsqu'elle est envisagée dans le partenariat public – privé, être une réponse à plusieurs questions :

1. Elle aura résolu la question de chômage
2. La participation de la population à la gestion de la chose publique constituera au même moment un soutien total à la sensibilisation et à la protection de l'environnement.
3. Lorsqu'on soutient la population entant qu'auteurs sociaux et agent économique cela favorise au même moment la réussite d'une politique d'urbanisation.<sup>78</sup>
4. Une démarche concertée<sup>79</sup> entre la ville et la population techniquement avisée donne une opportunité de la mise en action de la ressource humaine au profit de la ville qui en souffre par manque des réseaux de communication faute des élections municipales.

#### CONCRETEMENT POUR A ET B

1. La prise des décisions réglementaires par la mairie de Lubumbashi et les communes pour combler les insuffisances dans la gestion des eaux usées et drainage des eaux pluviales en attendant les édits complétant la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en RDC.
2. La création d'une société (publique-privée) de récupération et de traitement de déchets pour toute la Ville de Lubumbashi en guise d'une expérimentation. L'approche est justifiable dans une ambiance propre d'un pays sans efficacité fiscale. Il faudra commencer par intégrer tous les privés œuvrant dans le secteur (ONG, sociétés, individus).

75 MADEDE, *op.cit.*, p223.

76 DUREAU F ET JEAN-PIERRE L, *Villes et mobilités au nord et au sud : la construction d'une problématique commune*, in Autre part n° 41 éd. Armand colin, paris, 2007. p141.

77 La crise économique, le chômage et les impaiements sont à la base de la débrouillardise qui, à son tour, a entraîné la prolifération des petits marchés à travers la ville et les marchés pirates causant ainsi une insalubrité criante.

78 L'accession à la propriété est une réalité affective pour certaines catégories modestes des pays riches au point de devenir une norme dans le pays pauvres elle peut prendre des formes diverses et correspondre parfois à une situation d'occupation illégale d'un terrain au risque d'une expulsion (François) Dureau et Jean pierre Lévy, *op.cit.*, P. 140.

79 MARIA LAURA SAINZ, *les récupérateurs des déchets à Buenos Aires; de l'exclusion à l'intégralité sociale?* Autre part n°43, Ed. Armand colin, Paris, 2007, P.35.

3. La création des taxes sur le parking publics et la pollution de l'environnement urbain. Ces taxes seront catégorisées en fonction des quartiers et niveau de vie et gérées par la société de récupération et de traitement de déchets de la ville(SRTD). Besoin est ici de ne pas tenir compte des principes budgétaires tendant à la périphérisation des Provinces ou des villes.
4. La récupération de la cote part de la ville ou de la commune dans les paiements des entreprises minières et industrielles en rapport avec l'environnement et les sanctions y afférentes.
5. La transformation<sup>80</sup> de la brigade provinciale d'assainissement en un service de prévention et de sanction englobé dans le service national de l'environnement représenté dans chaque commune.

Les sanctions définies préalablement conformément à la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dans la logique de la correction des milieux pollués. Ainsi, l'encaissement des amendes sera dans les prérogatives de la société de récupération et de traitement de déchets de la ville.

1. La formation et l'information de la population sur les droits et devoirs à un environnement sain par des séminaires, émissions radiodiffusées et télévisées. La conscientisation des églises, partis politiques, associations socioculturelles, écoles, universités, boîtes de nuit, bars, hôtels, hôpitaux, parkings, entreprises, etc.
2. La création d'une commission tripartite incluant la SRTD, la Mairie à travers le service de l'environnement (dans lequel se trouverait la brigade d'assainissement) et les chercheurs ou scientifiques (cette catégorie inclura les ONG et les Universitaires). Cette commission doit commencer par fixer des finalités à travers des valeurs fondamentales de probité sans lesquelles aucun développement durable n'est envisageable.

### C. Reforme du cadre institutionnel

Reformer le cadre institutionnel c'est reformer tout le système d'exercice du pouvoir politique en RDC. Cet engagement est une question de gouvernance qui ne laisse pas la responsabilité de la population lorsqu'il faut contrôler ou sanctionner par les représentants mais aussi une question de temps.

Si quelque part il ya une volonté politique, il serait mieux de décongestionner la ville de Lubumbashi en s'occupant des routes de desserte agricole la communication téléphonique, la santé publique, l'énergie électrique, l'encadrement de l'agriculture, la restauration et la création des écoles, l'habitat, le loisir, la sécurité alimentaire, l'information (radio, télévision), l'encadrement de l'élite etc., dans les milieux ruraux.

<sup>80</sup> La transformation doit être comprise dans le sens de l'humanisation de l'homme appelé à œuvrer dans le secteur dans équilibre de modernisation des outils progressivement selon les moyens.

En dehors de la volonté politique concertée entre le pouvoir central et le pouvoir local, la province peut initier une vision dans ce sens cette fois ci pas comme le symposium sur l'après mines sans résultat sur terrain.

La reforme des institutions de gestion doit se focaliser sur les objectifs d'urbanisme, d'aménagement du territoire et du lotissement.<sup>81</sup>

Une telle question apporte plusieurs ramifications en termes d'interrogations suivantes :

- Quelles sont les conséquences de la consommation d'eau en bouteille sur les pratiques de gestion des déchets?<sup>82</sup>
- Quelles sont les implications des eaux usées sur la consommation de l'eau des robinets à Lubumbashi?
- Quel partenariat public-privé pour quel intérêt général?
- Quelle reforme de l'office de voirie et drainage pour quelle gouvernance en RDC?
- Quel renforcement de capacités pour quel type d'homme?
- En dehors de ce questionnement, besoin est de répondre aux aspects techniquement avantageux de l'enjeu environnemental urbain.
- De ce fait, la mise en action de l'argument socio-économique dans le contexte de traitement des eaux usées amène la solution de l'énergie électrique (gaz d'utilisation domestique) et l'approvisionnement en eau à usage industriel.
- L'intervention savante des chercheurs et encouragée par le pouvoir public (la province, Assemblée provinciale) constitue dans cette optique une condition sinequanone;
- Cette intervention ne peut réussir que lorsqu'elle n'est pas circonstancielle mais méthodiquement envisageable selon les étapes.<sup>83</sup>

Il importe de voir le problème aussi sous l'angle de l'environnement comme un bien public mondial dès lors que ses bénéfices et ses couts s'étendent à tous les pays, toutes les populations.<sup>84</sup>

## VI. Conclusion

L'administration et la gestion d'une ville ou cité requiert plusieurs éléments essentiels parmi lesquels nous avons les ressources du sol et sous sol, les ressources humaines, les biens matériels etc.

Pour arriver à cet objectif, il convient que la classe dirigeante ait un esprit vif et créatif, une vision lointaine qui va au-delà des besoins des populations en vue de voir le bien-être et le développement de la société mais aussi, cette vision doit démontrer la capacité de la

81 HANSENNE J. *Urbanisme et aménagement du territoire*, Ed. Puli, Wallon, 1986, p 3-6.

82 MANUEL V. *Bouteilles et sachets en plastique. Pratique et impacts des modes de consommation d'eau à boire au Sénégal*. In autre part. Ed. IRD n° 55 2010, P. 58.

83 La crainte est de voire les universitaires concentrés à des conférences dont les résultats seront renfermés dans des tiroirs.

84 Selon Kaul et Mendoza, cités par François Benhamou, *L'inscription au patrimoine mondial de l'humanité*. In Revue Tiers Monde, n 202, Paris, 2010.P.118.

classe dirigeante de comprendre à l'avance les problèmes de la population avant que cette dernière commence à en subir les conséquences enfin elle se fait voir par les décisions et les réponses que la classe dirigeante prend pour endiguer tant soi peu les problèmes à différents niveaux. Cette façon de faire de la classe dirigeante demande de leur part, la primauté de l'intérêt général avant tout intérêt particulier ou tout autre intérêt.

Dans les communes nous concernant, il se pose un grand problème d'urbanisation et de gestion des eaux usées. On y constate que les règles urbanistiques ne sont pas respectées chaque habitant construit son immeuble à sa guise. Et les parcelles sont distribuées sans tenir compte de la position du terrain, des normes géologiques et même de la position des cours d'eau. L'important pour les autorités politico-administratives est de créer des lotissements et des nouveaux quartiers. Aucune politique d'urbanisation n'est envisagée ou aucun plan d'urbanisation n'est suivi.

La population est exposée alors à des dangers tels que les érosions, les tempêtes, l'écroulement de leurs habitations par les eaux de pluie, des leurs issus, les épidémies tels que le choléra, les diarrhées, le paludisme, etc.

Nous n'avons voulu qu'éveiller la curiosité et l'attention de tout chercheur sur un domaine intéressant et une discipline particulière qui est celle des règles urbanistiques, de la politique urbanistique, la gestion des eaux usées et drainage des eaux pluviales.

Certes que des scientifiques s'intéressent à cette discipline. Ils considèrent que celle-ci intéresse seulement le spécialiste de ce domaine. Alors qu'à l'analyse de ces règles, elle intéresse, le politique, le sociologue, le juriste, le médecin, le géographe, l'historien, etc. Ceci étant, il a été question de cogiter d'abord sur les normes juridiques existant et de réfléchir sur leur contour institutionnel d'application avant d'en proposer les pistes d'amélioration en termes de diagnostic juridique en vue de l'adaptation juste aux points en question.

## VII. Bibliographie

- 1 ° Convention de Bale sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination, suisse Bale, 1989.
- 2° La loi n° 11/009 du 09 Juliet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, 50 numéros spécial 16 juillet 2011.
- 3 ° Loi n°78 002 du 30 Aout 1978 portant nouveau code de la route.
- 4° La loi portant code foncier, le code minier, le code forestier, la constitution du 18 Février 2006, Le code agricole,...
- 5° Arrêté urbain n°04/ Bur-Mairie/ ville/ Lubumbashi/ 2002 du 03/02/2002 portant modification de l'arrêté n° 088/ Bur-Mairie/ ville/ Lubumbashi/ 2001 du 09/02/2001 relatif à l'innervation des marché pirates à travers la ville de Lubumbashi.
- 6° BANZA MALALE M., *Les aspects juridiques dans les enjeux de crises congolaises des origines à nos jours (1885-2006)*, Ed. PUC, Kinshasa, 2011.
- 7° CHARBONEAU S., *Droit communautaire de l'environnement*, Ed. Harmattan, paris, 2006.

- 8° ADEPOJUG. ONIBOKUM, *La gestion des déchets Urbains*. Des solutions pour l'Afrique, Ed. CRDI- Karthala, paris, 2001.
- 9° KAJIKA LUPUNDU Gérôme. W.K, *La gestion des villes et communes dans la 3<sup>e</sup> République Démocratique du Congo*, Ed. Lwanzo Lwamikuba, Lubumbashi, 2005.
- 10° Daryll. F, *Aspect sociaux de l'industrialisation et de l'urbanisation en Afrique au sud du Sahara*, Ed, Unesco, Paris, 1956.
- 11° Thierry M, *Katanga Business*, ed. Collecter, Bruxelles, 2009.
- 12° Kiyombo M, Kiabilua M., et S., *Evaluation de la perception et du comportement de la population de Matete en rapport avec la gestion des déchets*, in actes du 1<sup>e</sup> colloque sur la problématique des déchets à Kinshasa(Congo) Ed. MFLBER, Kinshasa, 1999.
- 13° MEDEDE LINGEN, *actes du premier colloque sur la problématique des déchets à Kinshasa*, Ed. MFLBER, Kinshasa, 1999.
- 14° LUNDA BULULU V.P., *Les raisons d'une requête en inconstitutionnelle de la loi n°07/009 du 31 décembre 2007 portant budget de l'Etat pour l'exercice 2008*.Lubumbashi. Inédit.
- 15° GASTON RUVEZI, *La bonne gouvernance...Rien ne peut moucher en absence d'une réelle volonté politique soucieuse de promouvoir un véritable changement*. In rapport général du symposium sur l'après-mine au Katanga, Lubumbashi, 2009.
- 16° KAPYA MUKEYA, *Signalisation des conséquences des intoxications et soupçon de mal formations congénitales dues à l'exploitation minières au Katanga*. In Symposium.
- 17° KISHIBA FITULA GILBERT, *Cours de droit international II : Les organisations internationales*, UNILU 2013.
- 18° DUREAU F ET JEAN-PIERRE L, *Villes et mobilités au nord et au sud : la construction d'une problématique commune*, in Autre Part n° 41 Ed. Armand colin, paris, 2007.
- 19° MARIA LAURA SAINZ, *Les récupérateurs des déchets à Buenos Aires; de l'exclusion à l'intégralité sociale?* Autre part n°43, Ed. Armand colin paris, 2007.
- 20° HANSENNE J. *Urbanisme et aménagement du territoire*, Ed. Puli, Wallon, 1986.
- 21° MANUEL V. *Bouteilles et sachets en plastique. Pratique et impacts des modes de consommation d'eau à boire au Sénégal*. In autre part. Ed. IRD n° 55, 2010.